

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 13 :

Références (i) SCGM-19, document 6, page 4 de 8, Tableau VI-2
(ii) SCGM-19, document 6, page 7 de 8, Tableau VI-4

Demandes :

- 13.1 Veuillez expliquer comment le « Coût projeté (Cp) » de 5 585 439 \$ de la référence (i) a été déterminé.
- 13.2 Veuillez préciser si les revenus additionnels provenant de conversion de systèmes au mazout sous certains programmes, ont été pris en compte dans le calcul des pertes de revenus à la ligne 2 du tableau de la référence (ii). Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir votre projection la plus probable et indiquer les conséquences sur l'augmentation de revenus.
-

Réponse

13.1 Il s'agit du coût des programmes tangibles du PGEÉ. Ceux-ci incluent donc :

1. Les coûts relatifs aux programmes :
 - Administration
 - Commercialisation
 - Suivi et évaluation
 - Subvention

2. La mise de fonds des participants, excluant les taxes

13.2 Aucun revenu additionnel n'a été intégré compte tenu de l'approche marginale utilisée qui a été décrite à la SCGM-19, document 1.01, demande 1.2. Un nouveau client qui installera une technologie plus efficace que celle qu'il aurait installé (au gaz naturel) en l'absence d'un programme du Plan, générera un manque à gagner ou des pertes de revenus pour la SCGM.